

STATUTS

de

l'Association pour la promotion de l'œuvre d'Yves Velan

I) Dispositions générales :

Nom et siège : Art. 1

Sous le nom « Association pour la promotion de l'œuvre d'Yves Velan » est constituée une association au sens des art. 60 et ss du Code civil suisse.

Le siège de l'association est au domicile de son (sa) secrétaire.

But : Art. 2

L'association a pour but l'édition et/ou la réédition des œuvres d'Yves Velan, ainsi que toute activité visant à promouvoir son oeuvre.

II) Membres :

Admission : Art. 3 :

Peut devenir membre de l'association toute personne physique désireuse de contribuer à la réalisation du but précité et qui en fait la demande au Comité.

Démission et exclusion : Art. 4 :

Les membres peuvent démissionner en tout temps par lettre adressée au Comité.

Le Comité peut, sans indication de motif, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre, qui a le droit de déférer à l'Assemblée générale la décision du Comité.

III) Organisation

Organes : Art. 5

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) L'organe de contrôle (le vérificateur des comptes)

Assemblée générale : Art. 6 :

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se compose de tous les membres de celle-ci.

Convocation : Art. 7

Le Comité convoque les membres en Assemblée générale ordinaire une fois l'an et en Assemblée extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

**Décision
et procès-verbal :**

Art. 8

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Compétences :

Art. 9

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Election des membres du Comité et de l'organe de contrôle (vérificateur des comptes) pour une durée d'une année.
- b) Election du (de la) président(e) du Comité pour la durée d'une année.
- c) Adoption du rapport d'activité annuel du Comité, du budget et des comptes, avec décharge au Comité pour sa gestion.
- d) Adoption du rapport de l'organe de contrôle.

Décision :

Art. 10

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres votants.

Comité : Art. 11

Le Comité se compose de 3 à 6 personnes, rééligibles, élues pour une durée d'une année par l'Assemblée générale (qui élit le (la) président(e) du Comité).

Pour le surplus, le Comité se constitue et s'organise lui-même en désignant parmi ses membres un secrétaire et un trésorier.

Convocation : Art. 12

Le Comité se réunit aussi souvent que le but et les intérêts de l'Association l'exigent et il veille à la bonne marche de l'Association dans le cadre du but fixé.

Décision : Art. 13

Le Comité ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Représentation : Art. 14

L'Association est valablement engagée par la signature du (de la) président(e) ou d'un(e) autre membre du comité.

IV) Finances**Ressources :** Art. 15

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les subsides de collectivités publiques et d'institutions privées
- les dons et les legs
- les revenus de sa fortune.

V) Responsabilité**Responsabilité** Art. 16

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par ses biens propres. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

VI) Révision des statuts et dissolution de l'Association

Révision des statuts : Art. 17

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale.

La révision des statuts doit être spécialement inscrite à l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

Toute révision exige une majorité des 2/3 des membres présents.

Dissolution : Art. 18

La dissolution de l'Association pourra être votée lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents.

La dissolution doit être spécialement inscrite à l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

En cas de dissolution, l'actif net sera, après règlement des dettes, affecté, selon décision de l'Assemblée générale, à l'« Association pour l'aide à la création littéraire » si celle-ci bénéficie de l'exonération fiscale ou, à défaut, à une collectivité publique ou à une organisation ayant son siège en Suisse, exonérée de l'impôt et poursuivant des buts semblables.

Dispositions finales

Adoption et entrée en vigueur

Art. 19

Les présents statuts, qui modifient et remplacent ceux du 18 mai 2019, ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 14 mai 2022 et ils entrent immédiatement en vigueur.

Le Président

Pascal Antonietti

La secrétaire

Loyse Renaud Hunziker